

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

domaineterreblanche.fr

Demande n° FR-2026-04873



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société DIETMAR HOPP SAS

Le Titulaire du nom de domaine : La société LES AMIS VINO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : domaineterreblanche.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 août 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 août 2030

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 avril 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 avril 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 mai 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <domaineterreblanche.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« DEMANDE DE TRANSMISSION DE NOM DE DOMAINE
PROCÉDURE SYRELI

La société DIETMAR HOPP SAS, société par actions simplifiée, au capital social de 235 651 800,00 €, dont le siège social est situé 3100 ROUTE DE BAGNOLS EN FORETS, 83440 TOURETTES, FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 423 060 680, représentée par son Président, Monsieur X, dûment habilité à cet effet. Ci-après désignée la « Requérante »

CONTRE

La société LES AMIS VINO, société civile immobilière, au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 15 RUE DES RIBAINS, 37300 JOUE-LES-TOURS, FRANCE, immatriculée au Registre National des Entreprises de TOURS, sous le numéro 939 338 588, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Y., domicilié en cette qualité au siège de la société. Ci-après désignée la « Défenderesse »

NOM DE DOMAINE CONTESTÉ : <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

I. OBJET DE LA DEMANDE

La présente procédure est introduite conformément :

- à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques ;
- au Règlement de la procédure SYRELI de l'AFNIC.

La Requérante sollicite à titre principal le transfert du nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR> à son profit, et à titre subsidiaire sa suppression.

II. LES PARTIES

A. La Requérante

Dans le cadre de cette procédure, la Requérante est la société DIETMAR HOPP SAS, société par actions simplifiée, au capital social de 235 651 800, 00 €, dont le siège social est situé 3100 ROUTE DE BAGNOLS EN FORETS, 83440 TOURETTES, FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN, sous le numéro 423 060 680, représentée par son Président, Monsieur X, dûment habilité à cet effet.

Les coordonnées de la Requérant sont :

[coordonnées]

Dans le cadre de cette procédure, le mandataire habilité à agir au nom de la Requérante est :

- Maître D., associée de l'A.A.R.P.I. NOVART.Avocats, Avocate au Barreau de GRASSE demeurant [coordonnées]

B. La Défenderesse

La Défenderesse à la présente procédure est le titulaire du nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR>, à savoir la société LES AMIS VINO, société civile immobilière, au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 15 RUE DES RIBAINS, 37300 JOUE-LES-TOURS, FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS, sous le numéro 939 338 588, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Y., domicilié en cette qualité au siège de la société.

La base de données Whois révèle que la société LES AMIS VINO est titulaire du nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR>.

Pièce n.1. FICHE WHOIS <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

Surtout, cette identification a été confirmée par la Défenderesse elle-même, par courriel en date du 17 novembre 2025. Monsieur Y., en sa qualité de gérant de la société LES AMIS VINO, a expressément reconnu que ladite société était à l'origine de l'acquisition des noms de domaine précités, indiquant notamment :

« Afin de gagner du temps et d'éviter d'engager des frais inutiles, souhaiteriez-vous convenir d'un bref appel amical pour revoir ensemble :

- Vos préoccupations liées à l'usage du nom Domaine Terre Blanche aux États-Unis
- L'achat des noms domaine domaineterreblanche.com et domaineterreblanche.fr »

Pièce n.3. Courriels avec Monsieur Y.

Les échanges amiables intervenus postérieurement, bien qu'infructueux, n'ont jamais donné lieu à la moindre contestation de cette qualité par la Défenderesse, de sorte qu'elle est pleinement établie.

III. NOM DE DOMAINE ET UNITÉ D'ENREGISTREMENT

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

<DOMAINETERREBLANCHE.FR> enregistré le 25 août 2025.

L'unité d'enregistrement auprès duquel le nom de domaine est enregistré est : KEY-SYSTEMS GmbH [coordonnées]

VI. MOYENS DE FAIT ET DE DROIT

A. EXPOSÉ DES FAITS

La Requérante a fondé le domaine d'exception ayant pour nom commercial « TERRE BLANCHE » (ci-après désigné le « Nom commercial »), situé à Tourrettes (Var), qui s'étend sur plus de 300 hectares et comprend un hôtel 5 étoiles, deux parcours de golf internationalement reconnus, un spa, un centre de performance golfique ainsi qu'un ensemble résidentiel privé.

Le Nom commercial « TERRE BLANCHE » est exploité par la Requérante de manière continue depuis le 5 juin 1999, tant par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée GOLF – RESORT TERRE BLANCHE SAS, immatriculée sous le n°423 195 544, que de la société par actions simplifiée D&O MANAGEMENT SAS (anciennement SARL), immatriculée sous le n°492 843 230, chacune représentée par DIETMAR HOPP en sa qualité de Présidente.

Pièce n.4. Fiche data INFOGREFFE DIETMAR HOPP SAS

Elle exploite notamment, dans ce cadre, un site internet dont le nom de domaine est « terreblanche.com » (ci-après désigné le « Nom de domaine ») réservé depuis le 17 avril 2001, et qui a fait l'objet d'un constant renouvellement depuis cette date et d'une exploitation sans discontinuité depuis lors.

Pièce n. 5. Fiche whois nom de domaine « terre-blanche.com »

Pièce n. 9. Facture de renouvellement nom de domaine « terre-blanche.com »

Afin de valoriser les investissements qu'elle a réalisés, notre cliente a également déposé plusieurs marques de l'Union européenne (ci-après désignées les « Marques »), notamment :

- la marque de l'Union européenne n°006565865 « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort », le 13 décembre 2007, en classes de produits et services 9, 12, 14, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44, 45 ;

- la marque de l'Union européenne n°006565857 « TERRE BLANCHE Golf Club », le 13 décembre 2007, pour les mêmes classes ;

- la marque de l'Union européenne n°019143652 « TERRE BLANCHE », le 17 février 2025, pour les classes de produits et services 9, 12, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44, 45 ;

- la marque de l'Union européenne n°019143671, le 17 février 2025, pour les mêmes classes « TERRE BLANCHE ».

Pièce n.6. Extraits Data INPI – Marques

Ces marques couvrent les produits et services ci-dessous, relevant des classes n°9, 12, 14, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44 et 45, incluant l'hébergement, la restauration, l'organisation d'évènements, les activités sportives et culturelles, l'enseignement dans le domaine de la gastronomie ainsi que l'exploitation d'installations hôtelières et de loisirs.

Forte d'une exploitation constante depuis plus de vingt-cinq ans, la désignation « TERRE BLANCHE » bénéficie d'une notoriété et d'une renommée établie, tant auprès des professionnels du secteur que d'une clientèle internationale, y compris américaine, renforcée par l'appartenance au réseau The Leading Hotels of the World, ainsi qu'une importante couverture médiatique dans les magazines de référence. La Requérante consacre par ailleurs des investissements importants en marketing et pour la promotion de ses services aux États-Unis.

Or, la Requérante a pu constater que la Défenderesse a enregistré le nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR>, le 25 août 2025, soit à une date postérieure à celui enregistré par la Requérante, lequel incorpore les éléments verbaux distinctifs et dominant du Nom de domaine, Nom commercial et des Marques de cette dernière.

La Requérante a adressé une lettre de mise en demeure en date du 4 novembre 2025 à la société LES AMIS VINO afin de lui rappeler l'existence de ses droits antérieurs, et que de tels faits sont constitutif d'actes de contrefaçon, et pour des faits distincts, de concurrence déloyale et parasitaire.

Pièce n.2. Copie lettre de mise en demeure du 4 novembre 2025

Malgré cette transmission, la Défenderesse a décidé de maintenir l'enregistrement des noms de domaine litigieux, en ce compris <DOMAINETERREBLANCHE.FR>, comme indiqué dans sa réponse en date du 17 novembre 2025.

Pièce n.3. Courriels avec Monsieur CHANTOISEAU

B. L'INTÉRÊT À AGIR DE LA REQUÉRANTE

Selon l'AFNIC, l'intérêt à agir est caractérisé notamment lorsque le requérant justifie être titulaire :

- d'un nom de domaine identique quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- d'un nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- d'un marque, une dénomination sociale, un nom commercial similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ;
- ou encore s'il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige.

Comme il en ressort ci-après, la Requérante dispose d'un intérêt à agir puisqu'elle détient :

- un nom de domaine quasi-identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux ;
- plusieurs marques quasi-identiques au nom de domaine litigieux ;
- un nom commercial quasi-identique au nom de domaine litigieux.

NOM COMMERCIAL DE LA REQUÉRANTE : TERRE BLANCHE

NOM DE DOMAINE LITIGIEUX : <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

NOM DE DOMAINE DE LA REQUÉRANTE : <TERREBLANCHE.COM>

MARQUES DE LA REQUÉRANTE :

Marque de l'Union européenne n°006565865 : [logo]

Marque de l'Union européenne n°019143652 : « TERRE BLANCHE »

Marque de l'Union européenne n°019143671 : [logo]

Marque de l'Union européenne n°006565857 : [logo]

C. FONDEMENT DE LA DEMANDE

La présente demande est formée sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, aux termes duquel l'enregistrement ou le

renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou celui-ci supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». Tel est précisément le cas en l'espèce.

1. L'ATTEINTE PORTÉE AUX MARQUES DE LA REQUÉRANTE

En vertu de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle :

« L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'il a désignés »

L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ; ».

En l'espèce, la Requérante est titulaire de plusieurs Marques, à savoir :

- la marque de l'Union européenne n°006565865 ayant pour élément verbal « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort », déposée le 13 décembre 2007 ;

- la marque de l'Union européenne n°006565857 ayant pour élément verbal « TERRE BLANCHE Golf Club », déposée le 13 décembre 2007 ;

- la marque de l'Union européenne n°019143652 ayant pour élément verbal « TERRE BLANCHE », déposée le 17 février 2025 ;

- la marque de l'Union européenne n°019143671 ayant pour élément verbal « TERRE BLANCHE », déposée le 17 février 2025.

Pièce n.6. Extraits Data INPI – Marques

Ces marques couvrent les produits et services ci-dessous, relevant des classes n°9, 12, 14, 18, 25, 28, 36, 41, 43, 44 et 45 :

o Classe 9 : « Lunettes de soleil ».

o Classe 12 : « Charrettes de golf et voitures de golf, avec et sans moteur électrique ».

o Classe 14 : « Horlogerie et instruments chronométriques ; joaillerie; pierres précieuses; articles de bijouterie; épingles (bijouterie) ».

o Classe 18 : « Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières compris dans la classe 18, en particulier sacs, pochettes et sacs à dos; malles et valises; parapluies; porte-monnaie ».

o Classe 25 : « Vêtements (habillement); chapellerie; visières; bandeaux; foulards; articles de chaussures; bas; châles; cravates; habillement de sport; chaussures de sport; ceintures ».

o Classe 28 : « Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport, compris dans la classe 28, en particulier articles de golf, en particulier clubs de golf, poignées de clubs de golf, têtes de clubs de golf, balles de golf, tés de golf, gants de golf, sacs de golf, avec ou sans roues; accessoires de golf compris dans la classe 28, en particulier outils de remplacement des mottes de gazon et outils d'amélioration du divot; appareils d'entraînement pour le golf compris dans la classe 28 ».

o Classe 36 : « Affaires immobilières; Courtage de biens immobiliers et de terrains; gestion immobilière et foncière; location et crédit-bail de biens immobiliers; services de courtage immobilier ».

o Classe 41 : « Éducation; formation; formation continue; divertissement; activités sportives et culturelles; publication et édition de livres, périodiques, journaux, prospectus, texte et images (non à usage publicitaire); organisation et conduite de cours et leçons, en particulier dans le domaine du golf et de la gastronomie; cours d'entraînement technique dans le domaine du golf et du fitness; formation et formation continue d'entraîneurs de golf; exploitation d'écoles de golf; exploitation d'installations de golf et clubs de golf; organisation

et conduite d'événements de divertissement; exploitation de studios de fitness; organisation et tenue de manifestations et compétitions sportives ».

o Classe 43 : « Exploitation d'hôtels; hébergement et restauration ».

o Classe 44 : « Soins, examens et traitements médicaux, de médecine sportive, de physiothérapie, de physiothérapie sportive et biomécaniques; Fourniture de soins hygiéniques, cosmétiques et esthétiques; services de massages; services de manucure; pédicure; exploitation de bains turcs et bains pour la santé, la détente et le bien-être; exploitation de saunas, solariums; services de salons de coiffure ».

o Classe 45 : « Services de sécurité, y compris protection de personnes, de bâtiments et d'étages; Octroi de licences de droits d'auteur et de propriété intellectuelle ».

Ces droits, dont l'antériorité remonte à près de vingt ans pour les premières inscriptions, confèrent à la Requérante une protection incontestable sur le signe « TERRE BLANCHE », et « DOMAINE DE TERRE BLANCHE ».

Ces enregistrements ne constituent pas de simples droits formels. Ils s'inscrivent dans une exploitation effective, continue et particulièrement intensive du signe « TERRE BLANCHE » depuis le 5 juin 1999 pour désigner un domaine d'exception de plus de 300 hectares situé à Tourrettes (Var), comprenant un hôtel cinq étoiles, deux parcours de golf de renommée internationale, un spa, un centre de performance golfique ainsi qu'un ensemble résidentiel privé.

Or, la comparaison des signes ci-dessous ne laisse place à aucune ambiguïté.

ÉLÉMENT VERBAL DES MARQUES :

- DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort

- TERRE BLANCHE Golf Club

- TERRE BLANCHE

NOM DE DOMAINE LITIGIEUX :

DOMAINETERREBLANCHE.FR

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement l'élément distinctif des Marques, à savoir l'expression « TERRE BLANCHE ».

La suppression des espaces, inhérente à la syntaxe technique d'un nom de domaine, est juridiquement indifférente, tout comme l'extension « .fr », dépourvue de caractère distinctif. L'adjonction du terme « DOMAINE » ne saurait atténuer la similarité, mais au contraire, participe à la renforcer, en faisant directement écho à la Marque de l'Union européenne n°006565865 « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort », déposée en 2007.

Ainsi, le nom de domaine litigieux constitue la reproduction intégrale des Marques l'Union européenne n°006565857, n°019143652, n°019143671, et la reproduction quasi littérale de la Marque de l'Union européenne n°006565865.

De plus le terme « DOMAINE » est évocateur d'un lieu d'accueil, un complexe hôtelier, un domaine viticole, un établissement de réception ou de loisirs, domaine d'activité de la Requérante.

Or, les Marques de la Requérante couvrent précisément les services susceptibles d'être proposés sous une telle appellation : exploitation d'hôtels, hébergement, restauration, organisation d'événements, activités sportives et culturelles, exploitation de clubs et d'installations de golf, services de bien-être et de soins, ainsi que prestations immobilières liées à un domaine résidentiel.

À ce jour, aucun usage sérieux du nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR> n'est établi. En effet, la saisie de cette adresse dans un navigateur internet ne donne accès à aucun site exploité par son titulaire, mais redirige automatiquement vers une page générique hébergée sur le site dot-shopping.org, relative à l'évaluation et à la valorisation de noms de domaine. Cette page, générée automatiquement, ne propose aucun contenu propre, aucun produit ni aucun service exploité sous le signe litigieux DOMAINETERREBLANCHE, et ne correspond manifestement pas à l'exploitation d'une activité économique légitime.

Pièce n.8. Capture d'écran redirection <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

En revanche, dans sa réponse du 17 novembre 2025 à la mise en demeure, la Défenderesse évoque un projet de lancement en 2027 d'un domaine viticole. Loin d'écartier le risque de confusion, une telle orientation le renforce. Un domaine viticole est susceptible de proposer des services de dégustations, restauration, organisation d'évènements, expériences gastronomiques et de l'hébergement, activités précisément couvertes par les Marques de la Requérante.

Pièce n.3. Courriels avec Monsieur Y

Par conséquent, la comparaison des produits et services de la Requérante, à l'activité susceptible d'être exploitée par le biais du nom de domaine de la Défenderesse accentue encore davantage le risque de confusion.

Le risque de confusion est d'autant plus élevé que la Requérante exploite déjà un nom de domaine quasi identique depuis 2001. L'internaute normalement attentif, confronté au signe <DOMAINETERREBLANCHE.FR>, percevra ce dernier comme une déclinaison ou une extension géographique du site officiel <TERRE-BLANCHE.COM>, et non comme l'initiative d'un tiers étranger au groupe exploitant le domaine de Tourrettes.

Il en résulte que la Défenderesse se rend coupable d'actes de contrefaçon par reproduction ou imitation de marques antérieures, en portant atteinte au monopole d'exploitation conféré à la Requérante et en tirant indûment profit de la force distinctive et de la renommée acquises du signe « TERRE BLANCHE » au terme de plus de vingt-cinq années d'exploitation continue et intensive.

2. L'ATTEINTE PORTÉE AU NOM DE DOMAINE DE LA REQUÉRANTE

Un nom de domaine antérieur, exploité de manière effective, continue et publique, peut constituer un droit opposable à l'enregistrement postérieur d'un nom identique ou similaire, dès lors qu'il présente un caractère distinctif et qu'il est associé à une activité économique déterminée.

Tel est précisément le cas en l'espèce.

Le signe « TERRE BLANCHE », appliqué à des services d'hôtellerie de luxe, de golf, de spa, d'organisation d'évènements et d'activités résidentielles, ne revêt aucun caractère descriptif.

Il ne désigne ni la nature, ni la qualité, ni la destination des services proposés. Il ne constitue pas davantage la désignation usuelle d'un type d'établissement hôtelier ou sportif. Pris dans son ensemble, il s'agit d'une expression arbitraire au regard des activités exercées, dotée d'une forte capacité d'identification.

Cette distinctivité intrinsèque est amplifiée par l'usage intensif et prolongé du nom de domaine <TERREBLANCHE.COM> constamment renouvelé depuis cette date, sans la moindre discontinuité.

Pièce n. 9. Facture de renouvellement nom de domaine « terre-blanche.com »

Ce nom de domaine constitue l'adresse officielle du site institutionnel et commercial du complexe hôtelier et golfique « TERRE BLANCHE », exploité par les sociétés du groupe dirigé par Dietmar Hopp depuis le 17 avril 2001. Il ne s'agit pas d'une simple vitrine numérique, mais du support central de l'activité économique du groupe : présentation des établissements, réservation des séjours, commercialisation des prestations golfiques et de bien-être, promotion des événements et diffusion des offres résidentielles.

Le site enregistre un trafic particulièrement significatif, avec plusieurs milliers d'utilisateurs mensuels, attestant de sa visibilité auprès d'un public national et international.

Pièce n.10. Statistiques META GOOGLE SITE WEB

Il ne s'agit nullement d'un nom de domaine secondaire ou accessoire, <TERREBLANCHE.COM> étant le support des réservations hôtelières, de la promotion des parcours de golf, des activités de bien-être, des événements, des offres immobilières et des services haut de gamme proposés sous le signe « TERRE BLANCHE ». Il est d'ailleurs

régulièrement mentionné dans la presse spécialisée et dans les supports de partenaires internationaux, notamment dans les secteurs de l'hôtellerie de prestige et du golf, comme point d'accès officiel au complexe.

La Requérante déploie en outre des efforts constants et substantiels afin d'assurer le référencement, la visibilité et l'attractivité de ce site, au moyen de campagnes publicitaires ciblées (notamment 268 471,50 euros de frais Google Ads engagés en 2025 et 23 786,00 euros de frais Meta Ads pour 2025). Ces investissements réguliers traduisent une stratégie structurée de valorisation du signe « TERRE BLANCHE » et contribuent directement à l'accroissement de sa notoriété auprès du public pertinent.

Pièce n.10. Statistiques META GOOGLE SITE WEB

Pièce n.11. Exemples de factures Meta et GOOGLE

Dans ces conditions, le nom de domaine <TERREBLANCHE.COM> constitue un signe distinctif autonome, exploité de manière continue, publique et significative dans la vie des affaires pour les activités de la Requérante, bien antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Il bénéficie, à ce titre, d'une protection effective contre toute appropriation susceptible de créer un risque de confusion, d'entretenir un risque d'association ou de tirer indûment profit de la réputation et des investissements qui lui sont attachés.

Or, le nom de domaine litigieux <DOMAINETERREBLANCHE.FR> reproduit intégralement le signe distinctif dominant « TERRE BLANCHE », auquel il adjoint le terme « DOMAINE », précisément utilisé pour désigner le complexe exploité par la Requérante, et adopte l'extension nationale « .fr ».

L'internaute normalement attentif sera naturellement conduit à croire qu'il s'agit d'une déclinaison française ou une extension officielle du domaine <TERREBLANCHE.COM> et du site principal. Le risque d'association est d'autant plus fort que la Requérante exerce précisément ses activités en France et accueille une clientèle internationale pour laquelle la coexistence d'extensions « .com » et « .fr » n'est pas surprenante.

Il en résulte un risque manifeste de confusion et, à tout le moins, d'association, le public étant conduit à attribuer au nom litigieux une origine commune avec le site officiel. Une telle configuration opère une captation du trafic attaché au signe antérieur, détourne la clientèle et altère la fonction d'identification du nom de domaine exploité depuis plus de vingt ans par la Requérante.

L'antériorité, l'exploitation continue, la distinctivité, ainsi que la notoriété du nom de domaine <TERREBLANCHE.COM> sont ainsi pleinement établies. La réservation et l'usage du nom de domaine litigieux par la Défenderesse portent atteinte aux droits antérieurs de la Requérante et en justifient le transfert, et à défaut la suppression.

3. L'ATTEINTE PORTÉE AU NOM COMMERCIAL DE LA REQUÉRANTE

Il est de jurisprudence constante que le nom commercial, dès lors qu'il est effectivement exploité et qu'il présente un caractère distinctif, bénéficie d'une protection contre toute appropriation ou imitation de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public.

En l'espèce, le nom commercial « TERRE BLANCHE » désigne, depuis le 5 juin 1999, le domaine d'exception fondé à Tourrettes (Var) et exploité par les sociétés du groupe dirigé par DIETMAR

HOPP. Sous cette dénomination sont regroupées, de manière cohérente et continue, l'ensemble des activités du complexe : hôtel cinq étoiles, parcours de golf internationalement reconnu, centre de performance, spa, services de bien-être, organisation d'événements et programme résidentiel privé.

Le signe « TERRE BLANCHE » n'est ni générique ni descriptif des services proposés. Il ne constitue pas la désignation usuelle d'un hôtel, d'un golf ou d'un centre de loisirs. Appliqué à un complexe hôtelier et sportif de luxe, il présente un caractère arbitraire et immédiatement distinctif. Cette distinctivité intrinsèque a été renforcée par plus de vingt-cinq années d'exploitation ininterrompue, par une communication constante, une visibilité

internationale accrue et des investissements marketing significatifs, notamment sur le marché international.

Pièce n.12. Revues de presse annuelles 2025

Les termes « TERRE BLANCHE » ne constituent pas une simple dénomination d'usage promotionnel, ils structurent l'ensemble de l'identité économique et juridique de la Requérante. Le Nom commercial est utilisé de manière systématique sur tous les supports de communication institutionnelle, commerciale, ainsi que dans la documentation financière, comptable et administrative du groupe. Il figure notamment sur les devis, factures, contrats, documents commerciaux, correspondances officielles et rapports internes, attestant d'un usage réel, constant et structurant dans la vie des affaires.

La Requérante bénéficie en outre d'une présence numérique sous la dénomination « TERRE BLANCHE », laquelle prolonge et consolide l'usage de son nom commercial dans la sphère digitale.

Elle exploite des comptes officiels régulièrement alimentés, renvoyant systématiquement vers son site accessible à l'adresse <https://www.terre-blanche.com>. À ce titre, elle est présente sur :

- le réseau Instagram depuis 2014, où son compte officiel rassemble plus de 41 000 abonnés, témoignant d'une communauté active et internationale ;
- le réseau Facebook avec une page suivie par 29 000 utilisateurs ;
- le réseau professionnel LinkedIn.

Pièce n.13. Page Instagram TERRE BLANCHE

Pièce n.14. Page Facebook TERRE BLANCHE

Pièce n.15. Page LinkedIn TERRE BLANCHE

Pièce n.16. Reporting annuel 2025 réseaux sociaux

Le site internet officiel, vers lequel convergent ces différents canaux de communication, enregistre par ailleurs un trafic particulièrement significatif, avec plusieurs centaines de milliers de connexions annuelles, notamment 555 178 e, 2025, confirmant la visibilité et l'attractivité du nom commercial auprès d'une clientèle nationale et internationale.

Pièce n.10. Statistiques META GOOGLE SITE WEB

L'antériorité de cet usage est incontestable. Elle remonte à 1999, soit bien avant la réservation du Nom de domaine <TERREBLANCHE.COM> en 2001, et a fortiori bien avant l'enregistrement, le 25 août 2025, du nom de domaine litigieux <DOMAINETERREBLANCHE.FR>.

Or, le nom de domaine litigieux reprend intégralement le nom commercial « TERRE BLANCHE ». L'adjonction du terme « DOMAINE » n'introduit aucune différenciation significative, mais accentue au contraire l'association directe avec l'activité même de la Requérante, dont la communication officielle présente précisément le « Domaine Terre Blanche ». Ce terme correspond à la réalité physique du site : un vaste domaine de plus de 300 hectares structuré autour d'un hôtel et de parcours de golf.

Rien, dans le nom de domaine litigieux ne permet d'identifier un opérateur distinct. Tout concourt, au contraire, à suggérer que <DOMAINETERREBLANCHE.FR> constitue soit une extension géographique du site officiel, soit une déclinaison institutionnelle du domaine existant. Le risque de confusion est manifeste.

La Défenderesse s'approprie ainsi un signe distinctif exploité depuis plus d'un quart de siècle, bénéficiant d'une reconnaissance internationale, et intimement lié à l'identité économique du complexe de Tourrettes. Une telle reprise, postérieure et non autorisée, porte atteinte au nom commercial de la Requérante, en détournant sa valeur distinctive et en altérant sa fonction essentielle d'identification de l'origine des services.

4. L'ABSENCE D'INTÉRÊT LÉGITIME ET LA MAUVAISE FOI DE LA DÉFENDERESSE

Il ressort des recherches effectuées que la Défenderesse, la société LES AMIS VINO, n'est aucunement connue sous le nom « TERRE BLANCHE » ou « DOMAINE TERRE BLANCHE ». Elle ne justifie d'aucun droit de propriété intellectuelle antérieur, aucune dénomination sociale,

ni nom commercial correspondant.

Par ailleurs, la Requérante n'a conféré aucun droit d'utilisation de ses Marques, de son Nom commercial ou de son Nom de domaine à la Défenderesse.

Le simple choix unilatéral d'un signe identique à une marque antérieure ne saurait créer un intérêt légitime.

En outre, aucun usage sérieux du nom de domaine litigieux n'est établi.

En effet, loin de renvoyer vers un site internet exploité de manière effective, le nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR> redirige vers une page générique hébergée sur un site tiers, relative à l'évaluation et à la valorisation de noms de domaine.

Cette page, générée automatiquement, ne présente aucun contenu propre et ne correspond à aucune activité réelle du titulaire.

Pièce n.8. Capture d'écran redirection <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

Aucun produit n'est commercialisé, aucun service n'est effectivement exploité sous le nom litigieux. L'évocation d'un projet hypothétique de lancement en 2027, formulée en réponse à la mise en demeure, ne saurait constituer une offre de bonne foi. Un projet purement hypothétique, non matérialisé par un usage effectif du nom de domaine, est insuffisant pour justifier sa réservation.

Dans sa réponse du 17 novembre 2025, la Défenderesse soutient vouloir limiter son activité aux États-Unis. Cet argument est doublement inopérant.

Pièce n.3. Courriels avec Monsieur Y.

D'une part, le nom de domaine <DOMAINETERREBLANCHE.FR> contredit l'allégation d'un ancrage exclusivement américain.

D'autre part, un nom de domaine en « .fr » est accessible par le public français et européen.

En tout état de cause, la territorialité alléguée ne saurait neutraliser le risque de confusion, d'autant plus que la Requérante est titulaire du nom de domaine <TERREBLANCHE.COM> et bénéficie d'une clientèle internationale, notamment américaine.

Par ailleurs, la Défenderesse évoque un projet de domaine viticole. Loin d'écartier le risque de confusion, une telle orientation le renforce. Un domaine viticole est susceptible de proposer des services de dégustations, restauration, organisation d'évènements, expériences gastronomiques et de l'hébergement, activités précisément couvertes par les Marques de la Requérante.

La Défenderesse ne peut donc justifier d'aucun droit ni intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Enfin, la mauvaise foi de la Défenderesse est déduite d'un faisceau d'indices concordants. Le domaine TERRE BLANCHE, exploité depuis 2001, bénéficie d'une visibilité importante à l'échelle française, européenne, et internationale, soutenue par des investissements marketing significatifs, et d'une présence en ligne établie de longue date. Une simple recherche des termes « domaine terre blanche » conduit immédiatement au site officiel de la Requérante.

Pièce n.7. Recherche par mots clés

Eu égard à l'ancienneté des Marques, à leur visibilité et à la reproduction intégrale du signe distinctif, il est inconcevable que la Défenderesse ait ignoré ces droits lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation réelle et redirige vers une page générique d'évaluation de nom de domaine, révélant une situation de parking de domaine.

Pièce n.8. Capture d'écran redirection <DOMAINETERREBLANCHE.FR>

Cette configuration est caractéristique d'une réservation spéculative destinée soit à capter le trafic attaché au signe concerné, soit à valoriser le nom de domaine en vue de sa revente. Après réception de la mise en demeure en date du 4 novembre 2025, la Défenderesse disposait de toute latitude pour mettre un terme à la situation litigieuse en adoptant une dénomination véritablement distinctive, propre à dissiper toute ambiguïté et à prévenir tout

risque de confusion.

Cette faculté s'imposait d'autant plus naturellement qu'aucune activité effective, aucun investissement commercial structuré, ni aucun usage consolidé n'étaient alors rattachés au nom de domaine en cause. Son maintien ne procède donc pas d'une contrainte économique ou opérationnelle, mais d'un choix délibéré.

Au contraire, la Défenderesse a choisi de maintenir l'enregistrement litigieux. La persistance dans l'atteinte après mise en demeure constitue un indice incontestable de la mauvaise foi de la Défenderesse, et révèle une volonté d'association à la notoriété de la Requérante et de captation ses visiteurs pouvant croire, indûment, à une extension viticole du domaine hôtelier existant, exploité sous la marque TERRE BLANCHE.

La persistance dans l'usage litigieux après notification des droits conforte le constat de mauvaise foi de la Défenderesse qui cherche manifestement à se placer dans le sillage de la notoriété acquise par la Requérante.

Les conditions cumulatives propres à la procédure SYRELI étant réunies, la Requérante est parfaitement habilitée à solliciter, par l'intermédiaire de son représentant, le transfert, ou à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine litigieux.

Demande déposée par Maître D., associée de l'A.A.R.P.I. NOVART.Avocats, Avocate au Barreau de GRASSE, le 18 février 2026.

XIV. LISTE DES PIÈCES

[Liste des pièces]. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 avril 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« RÉPONSE / Case FR-2026-04873 <domaineterreblanche.fr

IDENTIFICATION DES PARTIES / PARTIES IDENTIFICATION

Requérante : La société DIETMAR HOPP SAS, société par actions simplifiée, au capital social de 235 651 800,00 €, dont le siège social est situé 3100 ROUTE DE BAGNOLS EN FORETS, 83440 TOURETTES, FRANCE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 423 060 680, représentée par son Président, Monsieur X..

Défenderesse : La société LES AMIS VINO, société civile immobilière, au capital social de 1.000,00 €, dont le siège social est situé 15 RUE DES RIBAINS, 37300 JOUE-LES-TOURS, FRANCE, immatriculée au Registre National des Entreprises de TOURS sous le numéro 939 338 588, représentée par son Gérant, Monsieur Y.

I. INTRODUCTION

La Défenderesse conteste fermement la plainte dans son intégralité.

La présente procédure constitue une tentative infondée d'appropriation exclusive d'une expression purement descriptive et géographique, largement utilisée dans le langage courant et dans le secteur viticole.

Le terme « Terre Blanche » renvoie directement aux sols calcaires blancs (tuffeau)

caractéristiques de la région de Rochecorbon, tandis que le terme « Domaine » est générique dans le contexte viticole.

Reconnaître un droit exclusif sur une telle combinaison reviendrait à accorder un monopole injustifié sur des termes nécessaires à la description d'un terroir, en contradiction avec les principes constants de la pratique SYRELI.

II. ABSENCE DE SIMILARITÉ CONFUSANTE

Le terme « Terre Blanche » constitue une désignation directe du terroir local, faisant référence au sol calcaire blanc typique de la région. Il est dépourvu de distinctivité intrinsèque et relève du langage descriptif usuel.

1. NATURE DESCRIPTIVE ET GÉOGRAPHIQUE : « Terre Blanche » décrit littéralement le sol calcaire blanc (tuffeau) de Rochecorbon, utilisé depuis longtemps pour la viticulture locale. Le terme n'a donc pas de connotation distinctive en soi.

2. « DOMAINE » GÉNÉRIQUE : Le mot « Domaine » est largement utilisé dans le secteur viticole pour désigner une propriété viticole. Il ne peut être monopolistique.

3. ABSENCE DE SIMILARITÉ VISUELLE, PHONÉTIQUE ET CONCEPTUELLE : La combinaison des deux termes dans le projet de la Défenderesse ne prête pas à confusion avec les marques ou entités revendiquées par la Requérante, tant par la prononciation que par l'apparence visuelle ou l'association conceptuelle.

4. DISTINCTION CONCEPTUELLE FONDAMENTALE : L'usage du terme « Terre Blanche » par la Défenderesse est strictement littéral et renvoie aux sols calcaires blancs (tuffeau) caractéristiques de Rochecorbon.

À l'inverse, selon les éléments de communication et communiqués de presse produits par la Requérante, celle-ci décrit systématiquement son domaine comme un environnement « lush », « green », « verdoyant », centré sur des paysages végétalisés et des parcours de golf. Aucune référence n'est faite à un sol « blanc », « pâle » ou minéral. Cette opposition fondamentale — sol blanc minéral vs environnement vert paysager - exclut tout risque de similarité conceptuelle.

III. INTÉRÊT LÉGITIME

La Défenderesse démontre un usage de bonne foi :

1. PROJET VITICOLE RÉEL : La Défenderesse exploite un projet viticole tangible de 1,6 hectare dans l'AOC Vouvray, avec une étiquette déjà existante pour la commercialisation.

2. USAGE PROFESSIONNEL LÉGITIME : L'usage du terme « Terre Blanche » s'inscrit dans un projet économique légitime et concret, et non dans une démarche spéculative visant à tirer profit de la notoriété de la Requérante.

3. TRANSPARENCE ET ANTÉRIORITÉ DE L'USAGE : La Défenderesse a développé son projet de manière indépendante, en respectant les réglementations viticoles locales et en s'appuyant sur la réalité géographique et historique du terroir.

IV. ABSENCE DE MAUVAISE FOI

Aucune mauvaise foi ne peut être retenue :

- Aucun objectif de revente
- Aucun détournement de clientèle
- Aucun usage trompeur

Le projet de la Défenderesse est :

- indépendant
- authentique
- conforme aux pratiques du secteur

L'ABSENCE TOTALE D'INTENTION FRAUDULEUSE EST MANIFESTE.

1.AUCUN INDICE DE MAUVAISE FOI : La Défenderesse n'a jamais cherché à tromper les consommateurs ou à profiter de la réputation de la Requêteurante.

2.PROJET HONNÊTE ET TRANSPARENT : Les communications et l'étiquetage sont clairs et ne suggèrent aucune affiliation avec la Requêteurante.

3.DÉVELOPPEMENT INDÉPENDANT : Toutes les démarches ont été effectuées de manière proactive et responsable, en conformité avec les pratiques locales du secteur viticole. La section 3.2.1 exige des indices concrets de mauvaise foi, absents en l'espèce.

V. ABSENCE DE CONFUSION RÉELLE

Les activités sont distinctes :

-Requêteurante : hôtellerie / golf

-Défenderesse : viticulture

1.SECTEURS DISTINCTS : La Requêteurante et la Défenderesse évoluent dans des secteurs différents.

-La Requêteurante : usage commercial dans hôtellerie / golf

-La Défenderesse : production viticole locale à Rohecocarbon, AOC Vouvray.

2.PUBLIC CIBLE DIFFÉRENT : Les consommateurs et les clients sont ciblés différemment, ce qui réduit considérablement tout risque de confusion.

3.COMMUNICATION CLAIRE DU PROJET : L'étiquetage et le marketing mettent en avant le terroir et le projet viticole spécifique, évitant toute assimilation à d'autres marques.

4.IDENTITÉS VISUELLES ET CONCEPTUELLES OPPOSÉES (RENFORCÉ PAR LES COMMUNIQUÉS DE PRESSE) :

La Requêteurante elle-même met en avant, dans ses supports officiels, un univers vert, luxuriant et végétalisé, typique d'un resort de golf. À l'inverse, la Défenderesse s'inscrit dans une logique de terroir minéral, liée à des sols calcaires blancs. Cette opposition est confirmée par les propres descriptions marketing de la Requêteurante, qui ne font aucune mention d'un environnement « blanc ».

Extrait : "a lush, green and verdant estate set across rolling landscapes". Aucune référence n'est faite à un sol « blanc », « pâle » ou minéral. Cette opposition fondamentale — sol blanc minéral vs environnement vert paysager — exclut tout risque de similarité conceptuelle.

VI. CARACTÈRE DESCRIPTIF ET INCOHÉRENCE

La Requêteurante tente d'étendre indûment ses droits sur une expression :

-Descriptive

-Géographique

-Nécessaire au secteur

L'usage de la Défenderesse est littéral, tandis que celui de la Requêteurante est évocatif. Accorder la plainte reviendrait à créer un monopole injustifié, contraire à la liberté du commerce et à la pratique SYRELI.

1.USAGE DESCRIPTIF VS EVOCATIF : La Requêteurante revendique le terme de manière évocatrice ou suggestive, tandis que la Défenderesse l'utilise dans son sens littéral pour décrire la nature du sol.

2.ABSENCE DE DISTINCTIVITE : La combinaison « Domaine Terre Blanche » n'a aucune distinctivité intrinsèque et reste descriptive.

3.RISQUE DE MONOPOLE INDU : Permettre à la Requêteurante de monopoliser ce terme empêcherait d'autres acteurs légitimes de le décrire et l'utiliser pour des raisons géographiques et descriptives.

VII. JURISPRUDENCE SYRELI

La pratique constante de l'AFNIC confirme que :

-les termes descriptifs ne bénéficient que d'une protection limitée

-la confusion doit être concrètement démontrée

-la bonne foi et l'existence d'un projet réel sont déterminantes

-le nom de domaine repose sur un terme descriptif

-le titulaire justifie d'un usage légitime

-aucune intention frauduleuse n'est établie

La présente affaire s'inscrit clairement dans cette ligne jurisprudentielle. LA DEFENDERESSE SOLLICITE LE REJET COMPLET DE LA PLAINTE.

Les arguments exposés démontrent :

-L'usage descriptif et géographique légitime du terme « Terre Blanche ».

-L'absence de similitude confusable ou de mauvaise foi.

-L'existence d'un projet viticole réel et indépendant.

-La distinction claire entre les secteurs d'activité des parties.

Conformément aux décisions SYRELI (ex. SYRELI 2015-025/AFNIC et SYRELI 2018-112/AFNIC), le simple partage d'un terme descriptif ne constitue pas un risque de confusion dès lors que :

1. Les signes distinctifs et visuels sont différents,

2. Les secteurs d'activité sont distincts,

3. L'usage est effectué de bonne foi dans le cadre d'un projet économique réel et indépendant.

En l'espèce, ces conditions sont pleinement satisfaites : la Défenderesse utilise « Domaine Terre Blanche » dans un univers viticole strictement local et indépendant, sans jamais chercher à exploiter ou détourner la réputation de la Requérante.

VIII. CONCLUSION

Aucun des critères requis par la procédure SYRELI n'est rempli. En conséquence, la Défenderesse sollicite le: REJET INTÉGRAL DE LA PLAINTE

Cette procédure s'apparente à une tentative d'extension abusive de droits sur un terme générique, en contradiction avec :

-la liberté du commerce

-la réalité du terroir

-la jurisprudence constante de l'AFNIC

Les éléments démontrent :

-un usage descriptif et géographique légitime

-une absence totale de confusion

-une absence manifeste de mauvaise foi

-un projet économique réel et indépendant

La présente plainte ne vise pas à protéger un droit légitime, mais à restreindre l'usage normal d'un terme descriptif par un acteur économique de bonne foi.

EXHIBIT A : COTEAU DE TUFFEAU OU SE TROUVE NOS PARCELLES A ROCHECORBON:

Le tuffeau blanc est un calcaire typique de la vallée de la Loire, caractérisé par :

•Sa couleur blanche à crème

•Sa forte porosité

•son rôle dans la régulation thermique et hydrique

Il constitue un élément fondamental :

•de l'architecture locale

•des caves viticoles

•de la typicité des vins de Vouvray

Ce contexte justifie pleinement l'usage du terme « Terre Blanche ».

Le tuffeau blanc de Rochecorbon est une variété de calcaire sédimentaire typique de la vallée de la Loire, caractérisée par sa couleur blanche à crème et sa texture fine et poreuse. Facile à travailler, cette pierre a été largement utilisée dans l'architecture locale, notamment pour les châteaux, les demeures et les caves troglodytes creusées dans le sous-sol. Sa forte porosité régule naturellement l'humidité, ce qui en fait un matériau idéal pour la construction de caves à vin et l'élevage des vins de la région : l'humidité constante et la température stable favorisent le vieillissement des vins. Dans les vignobles, les sols tuffeux assurent un bon drainage et mettent en valeur la minéralité des raisins, contribuant ainsi à

la typicité aromatique des vins du Vouvray et de Touraine. Pour plus de détails techniques sur ce type de pierre, voir l'article Wikipédia sur le tuffeau : https://en.wikipedia.org/wiki/Tuffeau_stone

EXHIBIT A : ETIQUETTE DE NOTRE VIN

L'étiquette du vin exploitée par la Défenderesse est entièrement indépendante et ne présente aucun lien avec l'identité visuelle, les logos, le positionnement marketing ou tout autre élément commercial de la Requérante.

En particulier:

- Aucun logo, emblème ou symbole repris
- Aucun code graphique ou colorimétrique similaire
- Aucun positionnement marketing commun
- Aucune tentative de capitaliser sur la notoriété de la Requérante

Ces différences démontrent clairement que les projets sont distincts en tous points, tant sur le plan conceptuel que visuel, et qu'aucun risque de confusion ne peut raisonnablement être invoqué. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marques fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <domaineterreblanche.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment :

- La marque verbale de l'Union européenne « TERRE BLANCHE » numéro 019143652 déposée le 17 février 2025 puis enregistrée le 13 septembre 2025 ;
- La marque individuelle française « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort » 0065675865 enregistrée le 13 décembre 2007 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <domaineterreblanche.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque individuelle française « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort » 0065675865 enregistrée le 13 décembre 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise quasi intégrale des termes d'attaque de ladite marque « DOMAINE DE TERRE BLANCHE » à l'exception de la préposition « de ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société DIETMAR HOPP SAS immatriculée le 27 mai 1999 sous le numéro 423 060 690 exerçant comme activité « *la détention, la cession, la gestion et la prise de toutes participations, minoritaires ou majoritaires dans des entreprises françaises ou étrangères de toute nature, en particulier dans la société GOLF-RESORT TERRE BLANCHE etc.* » (extrait Kbis) ;
- Divers articles de presse tels que LE PETIT FUTE, LE GUIDE MICHELIN, MARIE CLAIRE cuisine et vins, ELLE, COSMOPOLITAIN, GOLF MAGAZINE, Terre de Vins en 2025 ont traités aux activités du Requéran à savoir le GOLF et la GASTRONOMIE ;
- Le compte Facebook « TERRE BLANCHE » du Requéran est suivi par plus de 29000 personnes et comptabilise en 2025 5 254 711 vues ; le compte Instagram du Requéran comptabilise quant à lui 3 012 566 vues ;
- Le compte LinkedIn « TERRE BLANCHE » du Requéran est quant à lui suivi par 18060 personnes ;
- Le Requéran est titulaire de marques antérieures telles que :
 - La marque verbale de l'Union européenne « TERRE BLANCHE » numéro 019143652 déposée le 17 février 2025 puis enregistrée le 13 septembre 2025 ;
 - La marque individuelle française « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort » 0065675865 enregistrée le 13 décembre 2007 et dûment renouvelée.
- La première page des résultats obtenus suite à une recherche sur les termes « terre blanche » effectuée dans le moteur de recherche GOOGLE sont tous en lien avec le Requéran ;
- Le nom de domaine <domaineterreblanche.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque individuelle française « DOMAINE DE TERRE BLANCHE golf club resort » 0065675865 enregistrée le 13 décembre 2007 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise quasi intégrale des termes d'attaque de ladite marque « DOMAINE DE TERRE BLANCHE » à l'exception de la préposition « de ».
- Le 05 mars 2026, le nom de domaine litigieux renvoie vers une page parking ;
- Le Titulaire la société LES AMIS VINO, est une société civile immobilière ayant pour activité la location de terrains et d'autres biens immobiliers située à JOUE-LES-TOURS n'étant pas connu, selon les déclarations du Requéran, sous le nom « TERRE BLANCHE » ou « DOMAINE TERRE BLANCHE » ;
- Le Titulaire indique avoir un véritable projet viticole AOC Vouvray déjà exploité sous une étiquette propre et indépendante ; cependant aucun lien ne peut être fait entre cette étiquette et le Titulaire, la société civile immobilière les AMIS VINO et les termes « DOMAINE TERRE BLANCHE » ;
- Lors d'échanges préalables à la présente procédure SYRELI le Titulaire indiquait au Requéran que :
 - « *Nous sommes trois amis ayant acheté 1,6 hectare de vigne sur un plateau de tuffeau blanc* » ; cependant aucune pièce ne permet de soutenir lesdites

déclarations ;

- « Le nom de notre cuvée n'a pas encore été déterminé ; en revanche nous avons déjà travaillé sur le nom de notre domaine viticole « Domaine Terre Blanche » et notre logo, et les premières bouteilles devraient être mises sur le marché américain début 2027 » ; cependant aucune pièce ne permet de soutenir lesdites déclarations ;
- « Nous vous proposons si vous le souhaitez de changer complètement le nom de notre domaine et de refaire nos logos, contre la somme de 20,000 euros, correspondant aux frais de marketing engagés à ce jour » ; cependant aucune pièce ne permet de soutenir lesdites déclarations.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <domaineterreblanche.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <domaineterreblanche.fr> au profit du Requérent, la société DIETMAR HOPP SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mai 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

